



EXPERTISE
PATRIMOINE

Adif Dépendance

L'Offre en un Coup d'Oeil

Mars 2018

GROUPE
CO
vea

Une double promesse

Une double promesse client

3
20/03/2018

Une Garantie Epargne

Pour ne pas cotiser à
fonds perdus



Une épargne valorisée,
disponible et transmissible
en cas de décès

Une Garantie Prévoyance

Pour bénéficier de :

une rente à vie
en cas de dépendance totale



un capital équipement
pour répondre aux frais immédiats



une garantie Assistance
Des services d'aide et de conseils
pour le bénéficiaire et son entourage

Une double promesse client

4
20/03/2018



Le contrat s'appuie sur un mécanisme d'épargne, mais a un positionnement commercial "Prévoyance".

En effet, l'objectif est bien de se prémunir contre le risque de dépendance.

A noter : prime dépendance de 1 % sur les versements en plus des frais d'entrée et de 1 % en plus des frais de versement, qui le rendent inapproprié à un simple objectif de placement.

Le positionnement choisi par MMA est innovant, c'est un contrat d'épargne permettant de bénéficier d'une assurance dépendance.

Quel que soit le cas de figure, le client est "gagnant", c'est un produit sécurisant ; il est destiné aux clients souhaitant se protéger tout en pensant que le risque ne se réalisera pas.

LE PRINCIPE GENERAL

Le principe général

6
20/03/2018

- **En cas de dépendance totale**

L'assuré reçoit immédiatement un capital équipement correspondant au montant annuel de la rente dépendance, puis il reçoit une rente, qui lui est versée trimestriellement. Il bénéficie aussi de l'assistance à tout moment.

Important :

- la rente est acquise dès l'adhésion (hors délais d'attente),
- si le client décède, la part du capital restant après versement des rentes, est transmise aux ayants droit.

- **Sinon...**

C'est un contrat d'épargne classique : valorisé, disponible, transmissible.
Si le client décède, le capital est transmis aux ayants droit.

Le fonctionnement en bref

Le fonctionnement en bref

8
20/03/2018

● A l'adhésion

Le client doit :

- Avoir entre 45 et 70 ans,
- Et remplir une déclaration de bonne santé

Le versement initial est facultatif. L'adhésion peut-être réalisée directement par la mise en place de versements réguliers.

Le fonctionnement en bref

9
20/03/2018

● Le choix du montant de la rente dépendance souhaité

- Le client choisit le montant de rente mensuelle qu'il souhaite obtenir en cas de dépendance totale (maxi 2 500 € /mois).
- En fonction du montant de cette rente, on évalue selon son âge le capital cible qu'il doit avoir constitué à ses 75 ans.
- Les versements à mettre en place jusqu'à l'âge de 75 ans sont alors déterminés en fonction du capital cible à atteindre (plafond du capital cible = 150 000 euros).

Si ses versements sont trop élevés, on peut déterminer la rente mensuelle correspondant à sa capacité d'épargne.

Le fonctionnement en bref

10
20/03/2018

● Zoom sur la promesse client :

- Montant de rente garanti immédiatement et versé à vie (maxi = 30 000 euros par an ; soit 2 500 euros par mois),
- Versement d'un capital équipement (du montant de la rente annuelle), dès la reconnaissance de l'état de dépendance totale, pour faire face aux premières dépenses d'aménagement de l'habitation (maxi = 30 000 euros).

En effet, compte tenu des courbes de mortalité, le capital cible est calculé sur la base d'un versement de la rente pendant 4 ans après reconnaissance d'une dépendance totale.

Le montant de capital cible est donc **divisé par 5**. En cas de dépendance totale, MMA verse :

- **le capital équipement**, correspondant à 1/5 du capital cible,
- **le montant de rente annuelle** correspondant à 4/5 du capital cible. Sa rente lui sera versée à vie.

Le fonctionnement en bref

11
20/03/2018

- **Versements automatiques obligatoires jusqu'à ses 75 ans**

Montant des VA mini = 50 € par mois ou 150 € par trimestre.

Les versements automatiques sont obligatoires jusqu'à 75 ans pour bénéficiaire du montant de rente dépendance choisi à l'adhésion (= la promesse client). Ce montant de rente lui sera versé, même s'il devient dépendant avant ses 75 ans. En cas de dépendance, arrêt automatique des VA.

Les frais sur tous les versements (initial, automatiques, ultérieur) sont de 4,80 % maxi + 1 % pour financer la garantie dépendance.

Le fonctionnement en bref

12
20/03/2018



Il est important de bien estimer lors de l'adhésion la capacité d'épargne de votre client sur le long terme, car le montant de versement choisi est très important, c'est lui qui détermine le capital cible et donc la rente qu'il touchera (= la promesse client).

Le client pourra en cas de force majeure, interrompre ou baisser le montant de ses VA, mais attention, cela remet en cause la promesse client (nouveau montant de rente calculé sur la base de l'épargne en compte et non pas sur le capital cible).

Il ne pourra pas augmenter le montant de ses VA. Le bon conseil : proposez alors au client d'ouvrir un 2ème contrat.

Le fonctionnement en bref

13
20/03/2018

● Capital cible à 75 ans

Les versements automatiques effectués par le client permettront d'atteindre un capital cible qui lui sera servi sous forme de rente à vie (versée trimestriellement à terme échu) en cas de dépendance totale.

Important : le capital pris en compte pour la transformation en rente est le montant maximum entre le montant du capital cible et le montant du capital atteint par le client (valorisé des intérêts, avec des frais de gestion de 0,80 % et de 1 % pour la dépendance).

Le fonctionnement en bref

14
20/03/2018

● Exemple

Un client qui souhaitera bénéficier d'une rente mensuelle de 700 euros devra alors se constituer un capital cible de 42 000 euros (700 euros x 12 mois x 5 ans).
Il doit verser 151 € par mois pendant 25 ans pour bénéficier de cette rente.

En cas de :

- **dépendance totale avant ses 75 ans** : il perçoit à vie une rente de 700 €.

A son décès, versement à ses bénéficiaires du capital restant (diminué des prestations dépendance versées, c'est à dire du capital équipement et des rentes versées).

- **dépendance totale après 75 ans** : il perçoit à vie une rente de 700 € minimum (rente calculée sur l'épargne atteinte).

A son décès, versement à ses bénéficiaires du capital restant (diminué des prestations dépendance versées, c'est à dire du capital équipement et des rentes versées).

- **décès sans dépendance totale** : versement du capital valorisé à ses bénéficiaires.



EXPERTISE
PATRIMOINE